

<u>DEMANDE DE MODIFICATION ADJONCTION OU SUPPRESSION</u> <u>D'UN OU PLUSIEURS</u> PRÉNOMS

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle n°2016-1547 du 18 novembre 2016 comprend de nombreuses dispositions en matière d'état civil et transfère aux communes de nouvelles compétences jusqu'ici assumées par les tribunaux.

L'article 60 du code civil est désormais rédigé comme suit :

« Toute personne peut demander à l'officier d'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu ou l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil. S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales ».

La circulaire, JUSC 1701863C/CIV01/17 C1/DP/758-2016/1.6.2/EL précise la procédure et la liste des pièces justificatives à fournir.

La présente rappelle les principes généraux, il convient également de se référer au détail de la circulaire.

Si votre changement de Prénom est accepté, vous devrez en informer toutes les administrations à toutes fins utiles (impôts, sécurité sociale, service des élections...) et mettre à jour vos documents d'identité ainsi que votre livret de famille.

Le dépôt de la demande

- Elle doit être effectuée auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence. Demande interdite par courrier, courriel ou remise par une tierce personne.
- Elle doit être présentée par la personne demanderesse majeure ou le/les représentant(s) légal (aux)
 pour les mineurs. La présence des enfants de plus de 13 ans est requise ainsi que leur consentement.

Les pièces à fournir

- o Une pièce d'identité de l'intéressé <u>en cours de validité</u> : CNI ou passeport *(original et photocopie)* et le cas échéant celle de ses représentants légaux.
- o Justificatif de résidence de **moins de 3 mois au nom du demandeur** (si hébergé > attestation sur l'honneur et justificatif de domicile de l'hébergeant) (*Original et photocopie*)
- o Toutes pièces permettant de justifier l'intérêt légitime au changement (témoignages accompagnés de la copie des pièces d'identité des personnes qui apportent leur témoignage) : enfance, scolarité, loisirs, vie professionnelle, administrative...

Production de l'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom (en originaux et datant de moins de 3 mois) :

- o Copie intégrale originale de l'acte de naissance de l'intéressé(e).
- Si vous êtes marié(e): copie intégrale de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de votre conjoint.
- o Si vous êtes PACSé(e) : **copie intégrale de l'acte de naissance** de votre partenaire.
- Si vous êtes veuf(ve) ou divorcé(e): les actes de mariage(s) précédent(s) + l'accord de/des exconjoints vivants pour la mise à jour de l'acte de naissance.
- o Copie intégrale des actes naissance de tous vos enfants + leurs actes de mariage le cas échéant.
- o Copie du ou des **livrets de famille**.
 - Si vous êtes étranger
- o **Copie intégrale de votre acte de naissance** établit à l'étranger datant de moins de 6 mois accompagnée **d'une traduction faite par un traducteur assermenté en France**.
- o **Certificat de coutume** faisant état des dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure de changement de nom.

<u>Le formulaire type (et éventuellement les pièces exigées dans l'annexe) doit être complété et remis le jour du dépôt</u>

- o Annexe 4 majeurs
- o Annexe 6 mineurs de − 13 (vérification de l'autorité parentale)
- o Annexe 7 mineurs de + 13 ans (vérification de l'autorité parentale)

> La réponse à la demande

o L'officier d'état civil prend une décision d'autorisation de changement de prénom, il informe le demandeur et lui transmet copie de la décision prise. L'officier d'état civil saisit le procureur de la république s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime et il informe parallèlement le demandeur.